

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000189-152

DATE : Le 2 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

CHRISTINE BÉLAND

Demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA
et
RBC MARCHÉ DES CAPITAUX, SARL
et
BANK OF AMERICA CORPORATION
et
BANK OF AMERICA, N.A.
et
BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA
et
BANK OF AMERICA, NATIONAL ASSOCIATION
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BMO FINANCIAL CORP.
et
BMO HARRIS BANK N.A.
et
BMO CAPITAL MARKETS LIMITED
et
THE BANK OF TOKYO MITSUBISHI UFJ LTD.
et
BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)

et

BARCLAYS BANK PLC

et

BARCLAYS CAPITAL INC.

et

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

et

GROUPE BNP PARIBAS

et

BNP PARIBAS NORTH AMERICA INC.

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

BNP PARIBAS

et

CITIGROUP, INC.

et

CITIGROUP GLOBAL MARKETS CANADA INC.

et

CITIBANK, N.A.

et

CITIBANQUE CANADA

et

CREDIT SUISSE GROUP AG

et

CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC

et

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC.

et

CREDIT SUISSE AG

et

BANQUE D'ALLEMAGNE

et

LE GROUPE GOLDMAN SACHS

et

GOLDMAN, SACHS & CO.

et

GOLDMAN SACHS CANADA INC.

et

HSBC HOLDINGS PLC

et

HSBC BANK PLC

et

HSBC NORTH AMERICA HOLDINGS INC.

et

HSBC BANK USA, N.A.

et

BANQUE HSBC CANADA

et

JPMORGAN CHASE & CO.

et

J.P. MORGAN BANK CANADA

et

J.P. MORGAN CANADA

et

BANQUE JPMORGAN CHASE, ASSOCIATION NATIONALE

et

MORGAN STANLEY

et

MORGAN STANLEY CANADA LIMITEE

et

ROYAL BANK OF SCOTLAND GROUP PLC

et

RBS SECURITIES, INC.

et

ROYAL BANK OF SCOTLAND N.V.

et

LA BANQUE RBS PLC

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA)

et

STANDARD CHARTERED PLC

et

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

et

TD BANK, N.A.,

et

TD GROUP HOLDINGS, LLC

et

TD BANK USA. N.A.

et

TD SECURITIES LIMITED

et

UBS AG
et
UBS SECURITIES LLC
et
BANQUE UBS (CANADA)

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR AUTORISER LA PUBLICATION D'AVIS AUX
MEMBRES**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'à ce jour, des ententes de règlement ont été conclues entre la Demanderesse et certaines Défenderesses, pour un montant totalisant 106 747 205,88\$, moins les déboursés et les honoraires des Avocats du Groupe déjà approuvés par les tribunaux (les « **Montants de Règlements** »);

[3] **ATTENDU** que la Demanderesse demande au Tribunal :

- a) d'approuver les Avis aux membres, en versions abrégées et détaillées (en français et en anglais) et le Plan de diffusion desdits Avis aux membres, visant à les informer, notamment, des ententes de règlement intervenues et approuvées et qu'une audience sera tenue pour l'approbation d'un Protocole de Distribution des Montants de Règlements; et
- b) de nommer la firme Garden City Group, LLC à titre d'Administrateur des Réclamations.

[4] **CONSIDÉRANT** que la firme Garden City Group, LLC accepte d'agir à titre d'Administrateur des Réclamations;

[5] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[7] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande;

- [9] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis aux membres, en versions abrégées et détaillées (en français et en anglais), joints en annexe « A »;
- [10] **APPROUVE** la forme et le contenu du Plan de diffusion, joint en annexe « B » et **ORDONNE** que la diffusion des Avis aux membres soit effectuée en conformité avec celui-ci;
- [11] **ORDONNE** que les coûts de diffusion des Avis aux membres soient payés à même les Montants de Règlements;
- [12] **NOMME** la firme Garden City Group, LLC pour agir à titre d'Administrateur des Réclamations pour les fins de diffusion des Avis aux membres et d'administration du Protocole de Distribution;
- [13] **DÉCLARE** que l'étude Koskie Minsky LLP, laquelle détient les Montants de Règlements perçus pour le bénéfice des Membres du Groupe visés par les Règlements, est autorisée à transférer à la firme Garden City Group, LLC tous les Montants de Règlements et les intérêts accrus, moins les déboursés et les honoraires des Avocats du Groupe déjà approuvés par les tribunaux;
- [14] **PREND ACTE** qu'un jugement approuvant les Avis aux membres et le Plan de diffusion a été rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 4 avril 2018;
- [15] **FIXE** la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation du Protocole de Distribution au 6 août 2018, 9h30, salle à confirmer;
- [16] **LE TOUT** sans frais de justice.



CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats de la Demanderesse

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Me Frédéric Plamondon
Me Éric Préfontaine
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Avocats de Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.

Me William McNamara

Me Marie-Ève Gingras

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Avocats de Barclays Capital Canada Inc., Barclays Bank PLC et Barclays Capital Inc.

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.

Me Sylvie Rodrigue

Me Geneviève Bertrand

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Avocats de Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Banque d'Amérique du Canada, Bank of America, National Association

Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l./L.L.P.

Me Mark E. Meland

Me Nicolas Brochu

1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal (Québec) H3B 4W8

Avocats de Banque de Montréal, BMO Financial Corp., BMO Harris Bank N.A. et BMO Capital Markets Limited

WOODS s.e.n.c.r.l.

Me Caroline Biron

Me Sébastien Richemont

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Avocats de The Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd. et Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)

Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Noah Boudreau

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Avocats de Groupe BNP Paribas, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada) et BNP Paribas

Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Éric Lefebvre

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Avocats de Citigroup, Inc., Citigroup Global Markets Canada Inc., Citibank, N.A. et Citibanque Canada

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Madeleine Renaud

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats de Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Valeurs
Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. et Credit Suisse AG

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.

Me Robert E. Charbonneau

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Avocats de Banque d'Allemagne

Blake, Cassels & Graydon LLP

Me Francis Rouleau

1, Place Ville Marie, bureau 3000

Montréal (Québec) H3B 4N8

Avocats de Le Groupe Goldman Sachs, Goldman Sachs & Co. et Goldman Sachs
Canada Inc.

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

Me Margaret Weltrowska

1, Place Ville Marie, 39^e étage

Montréal (Québec) H3B 4M7

Avocats de HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc.,
HSBC Bank USA, N.A. et Banque HSBC Canada

D3B Avocats s.e.n.c.

Me Pascale Dionne-Bourassa

19, rue Le Royer Ouest, bureau 106

Montréal (Québec) H2Y 1W4

Avocats de JP Morgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et
Banque JPMorgan Chase, Association Nationale

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Nick Rodrigo

1501, avenue McGill Collège, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Avocats de Morgan Stanley et Morgan Stanley Canada Limitee

McMillan s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Éric Vallières

1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700

Montréal (Québec) H3A 3G4

Avocats de Royal Bank of Scotland Groupe PLC, RBS Securities Inc., Royal Bank of Scotland N.V. et la Banque RBS PLC

Irving Mitchell Kalichman, s.e.n.c.r.l./LLP

Me Jean-Michel Boudreau

3500, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

Avocats de Société Générale S.A., Société Générale et Société Générale (Canada)

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.

Me Jean St-Onge

Me Myriam Bixi

1, Place Ville Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Avocats de Standard Chartered Bank

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Paule Hamelin

1, Place Ville Marie, bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 3P4

Avocats de La Banque Toronto-Dominion, TD Bank, N.A., TD Group Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A. et TD Securities Limited

Stikeman Elliot s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Yves Martineau

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats de UBS AG, UBS Securities LLC et Banque UBS (Canada)

Fonds d'aide aux actions collectives

Me Frikia Belogbi

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : Le 1^{er} mai 2018

Annexe A : Avis aux membres

Annexe B : Plan de diffusion

ANNEXE A

Avis d'ententes de règlement et d'audience visant l'approbation du Protocole de Distribution dans l'action collective relative à la fixation des prix dans le Marché de FOREX

À : Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX*, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'actions, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX (le « Groupe de Règlements »).

*« Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes.

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

Des actions collectives en Ontario et au Québec allèguent un complot illégal visant la fixation des prix dans le marché des changes (le « Marché de FOREX »). Au moins dès 2003, et ce, jusqu'en 2013, il est allégué que les Défenderesses ont communiqué entre elles directement afin de coordonner leur : (i) fixation des prix au comptant; (ii) contrôle ou manipulation des taux de change de référence; et (iii) échange de renseignements confidentiels clés au sujet de leurs clients respectifs, dans le but de provoquer le placement d'ordres « arrêter les pertes » (ou à seuil de déclenchement) (en anglais « *stop loss orders* ») et « d'ordre limite » (ou « à cours limité ») (en anglais « *limit orders* »). Il est allégué que le complot des banques Défenderesses a affecté des douzaines de paires de devises, incluant la paire de devises du dollar américain et du dollar canadien (\$US/CAN), qui est l'une des paires de devises la plus échangée dans le monde. En raison de l'importance des prix de transactions au comptant, il est allégué que le complot des banques Défenderesses a eu des répercussions sur toutes sortes d'Instruments FOREX, incluant autant les transactions négociées de gré à gré ou hors bourse que celles négociées en bourse.

QUI SONT LES MEMBRES VISÉS PAR LES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Vous êtes visé par ce recours si vous êtes une personne au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument FOREX⁽¹⁾, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX, et que vous ne vous êtes pas exclus du recours avant le 5 décembre 2016.

⁽¹⁾ « Instruments FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le Marché de FOREX.

QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES?

Des ententes de règlement ont été conclues avec 12 groupes de Défenderesses. Les ententes conclues à ce jour représentent une somme approximative de 107 millions de dollars canadiens. Les Montants de Règlements, moins les honoraires et les déboursés approuvés par le tribunal, sont détenus dans un compte portant intérêts au bénéfice des Membres du Groupe visés par les Règlements. Le recours se poursuit toujours contre 4 groupes de Défenderesses. Les ententes de règlement constituent un compromis dans le cadre de procédures judiciaires contestées et les Défenderesses n'admettent aucune faute, ni responsabilité.

COMMENT LES MONTANTS DE RÈGLEMENTS SERONT-ILS DISTRIBUÉS?

Lors de l'audience d'approbation, les tribunaux devront approuver le Protocole de Distribution des Montants de Règlements.

Bien que les ententes de règlement ne soient intervenues qu'avec certaines Défenderesses, et sous réserve de l'approbation du Protocole de Distribution, les Membres du Groupe visés par les Règlements pourront présenter une réclamation pour des transactions effectuées avec n'importe laquelle des Défenderesses ou toute autre institution financière, dans la mesure où ils ont souscrit à un Instrument FOREX, soit directement ou indirectement, par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé

dans un investissement ou fonds d'actions, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013.

Les Membres du Groupe visés par les Règlements qui ont souscrits directement à un Instrument FOREX, soit avec une Défenderesse ou une autre institution financière, soumettront la documentation relative à leur volume de transactions FOREX à l'aide de leurs propres documents transactionnels et transmettront ceux-ci à l'Administrateur des Réclamations par voie électronique. Sous réserve d'ordonnances futures des tribunaux, les Montants de Règlements alloués aux Réclamants Directs seront distribués au *pro rata*, soit selon la valeur relative d'une réclamation approuvée (et ajustée selon certains facteurs détaillés dans le Protocole de Distribution) sur la valeur totale de toutes les réclamations approuvées.

Sous réserve de l'approbation du Protocole de Distribution, les Membres du Groupe visés par les Règlements qui ont indirectement transigé dans un Instrument FOREX, par le biais de transactions ou de participation dans un véhicule d'investissement FOREX, tel un fonds mutuel, qui a été incorrectement évalué en raison des fautes alléguées des Défenderesses, pourront soumettre leur propres documents transactionnels relativement à leur participation ou à leurs investissements dans ce type de véhicules d'investissement à l'Administrateur des Réclamations, par voie électronique.

Cet avis ne fait que résumer le Protocole de Distribution. Plus d'informations à propos du Protocole de Distribution sont disponibles au www.____.ca.

COMMENT PRÉSENTER SA RÉCLAMATION ET PARTICIPER AU RÈGLEMENT?

Vous n'avez rien à faire pour l'instant. Si le tout est approuvé, suite à l'audience pour l'approbation du Protocole de Distribution, un autre avis sera diffusé relativement au processus et aux échéances afin de présenter une réclamation.

Si vous n'avez pas reçu le présent avis par la poste, nous vous suggérons de vous inscrire en ligne au www.____.ca afin de vous assurer de recevoir les prochains avis par la poste.

QUI SONT LES AVOCATS QUI REPRÉSENTENT LE GROUPE ET COMMENT SERONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman représentent les Demandeurs et le groupe de l'Ontario, alors que Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente la Demanderesse et le groupe du Québec (« Avocats du Groupe »).

Les avocats seront payés sur une base forfaitaire. Les honoraires et les déboursés des Avocats du Groupe doivent être approuvés par le tribunal de l'Ontario. Les Avocats du Groupe demanderont que des honoraires représentant jusqu'à 18,5% des Montants de Règlements, moins les honoraires déjà attribués, plus les déboursés et les taxes applicables, soient approuvés par le tribunal et payés à même les Montants de Règlements. Cette demande sera entendue en Ontario, en même temps que l'audience pour l'approbation du Protocole de Distribution.

QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous ne désirez pas vous objecter au Protocole de Distribution ou à la demande d'honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, vous n'avez rien à faire pour l'instant.

Si vous n'êtes pas en accord avec le Protocole de Distribution ou avec la demande d'honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, vous pouvez présenter vos observations en ce sens aux Tribunaux. Pour le faire, vous devez agir avant le _____ 2018. Pour plus d'informations, veuillez consulter la version détaillée de l'avis aux membres, disponible au www.____.ca.

L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 4 juillet 2018, à 10h00, au Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le ● 2018, à ●, au Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean Lesage, à Québec.

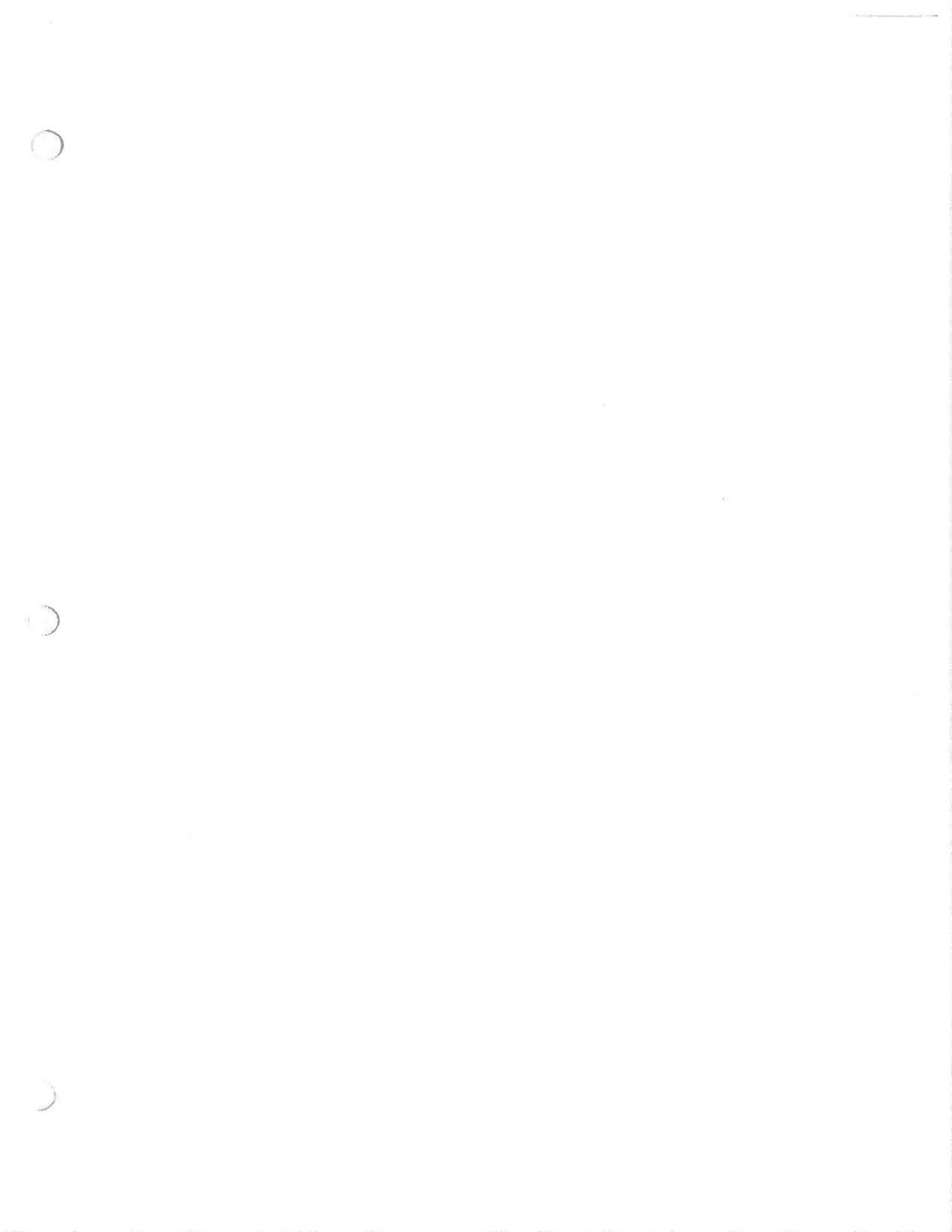
PLUS D'INFORMATIONS?

Allez au www.____.ca ou appelez sans frais au _____ ou écrivez aux Avocats du Groupe au _____.

LA DIFFUSION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LES TRIBUNAUX À PROPOS DE CET AVIS

Cet avis est un résumé. Pour plus d'informations concernant cette action collective, visitez le www.____.ca ou contactez les Avocats du Groupe.



Avis d'ententes de règlement et d'audience visant l'approbation du Protocole de Distribution dans l'action collective relative à la fixation des prix dans le Marché de FOREX

À : Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX*, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'actions, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX (le « Groupe de Règlements »).

*« Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes.

CONTEXTE

Des actions collectives en Ontario et au Québec allèguent un complot illégal visant la fixation des prix dans le marché des changes (le « Marché de FOREX »). Au moins dès 2003, et ce, jusqu'en 2013, il est allégué que les Défenderesses ont communiqué entre elles directement afin de coordonner leur : (i) fixation des prix au comptant; (ii) contrôle ou manipulation des taux de change de référence; et (iii) échange de renseignements confidentiels clés au sujet de leurs clients respectifs, dans le but de provoquer le placement d'ordres « arrêter les pertes » (ou à seuil de déclenchement) (en anglais « *stop loss orders* ») et « d'ordre limite » (ou « à cours limité ») (en anglais « *limit orders* »). Il est allégué que le complot des banques Défenderesses a affecté des douzaines de paires de devises, incluant la paire de devises du dollar américain et du dollar canadien (\$US/CAN), qui est l'une des paires de devises la plus échangée dans le monde. En raison de l'importance des prix de transactions au comptant, il est allégué que le complot des banques Défenderesses a eu des répercussions sur toutes sortes d'Instruments FOREX, incluant autant les transactions négociées de gré à gré ou hors bourse que celles négociées en bourse.

MEMBRES DU GROUPE VISÉS PAR LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Au Canada, à l'extérieur du Québec, vous êtes inclus dans le Groupe de Règlements si :

- vous êtes une personne au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument FOREX^[1], soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'actions, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX et que vous ne vous êtes pas exclus avant le 5 décembre 2016.

Au Québec, vous êtes inclus dans le Groupe de Règlements si :

- vous êtes une personne au Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument FOREX^[1], soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'actions, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX et que vous ne vous êtes pas exclus avant le 5 décembre 2016.

[1] « **Instruments FOREX** » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché de FOREX.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées; toutefois, les véhicules d'investissement ne sont pas exclus du groupe.

LES ENTENTES DE RÈGLEMENT APPROUVÉES PAR LES TRIBUNAUX

Des ententes de règlement à l'amiable, approuvées par les tribunaux, ont été conclues avec les Défenderesses suivantes :

Défenderesses ayant réglé	Montants des Règlements
UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank (Canada)	4,950,000\$
BNP Paribas Group, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada) et BNP Paribas	4,500,000\$
Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada et Bank of America National Association	6,500,000\$
The Goldman Sachs Group, Inc., Goldman, Sachs & Co. et Goldman Sachs Canada Inc.	6,750,000\$
JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank National Association	11,500,000\$
Citigroup Inc., Citibank, N.A., Citibank Canada et Citigroup Global Markets Canada Inc.	21,000,000\$
Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc. et Barclays Capital Canada Inc.	19,677,205.88\$
HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A. et HSBC Bank Canada	15,500,000\$
Royal Bank of Scotland Group PLC, RBS Securities, Inc., Royal Bank of Scotland N.V. et Royal Bank of Scotland plc	13,220,000\$
Standard Chartered plc	900,000\$
The Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ, Ltd. et Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)	450,000\$
Société Générale S.A., Société Générale (Canada) et Société Générale	1.800,000\$

Les Montants de Règlements (moins les honoraires et les déboursés approuvés par les tribunaux) sont détenus dans des certificats de placement garanti portant intérêts. au bénéfice des Membres du Groupe

visés par les Règlements. En plus des avantages monétaires, chacun des règlements mentionnés ci-haut exige des Défenderesses qui ont réglé de fournir leur coopération et/ou certains documents et informations aux Demandeurs dans la poursuite des procédures canadiennes.

Les procédures judiciaires canadiennes se poursuivent contre Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Credit Suisse Securities (Canada) Inc, Deutsche Bank AG, Morgan Stanley, Morgan Stanley Canada Limited, Banque Royale du Canada et RBC Capital Markets LLC.

Les ententes de règlement constituent un compromis dans le cadre de procédures judiciaires contestées et les Défenderesses n'admettent aucune faute, ni responsabilité.

PROPOSITION QUANT À LA DISTRIBUTION DES MONTANTS DE RÈGLEMENTS

Des audiences auront lieu en Ontario et au Québec au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont l'approbation d'un Protocole de Distribution des Montants de Règlements, plus les intérêts accumulés, moins un fonds de réserve, les frais judiciaires approuvés par les tribunaux et d'autres dépenses (le « Protocole de Distribution »). Le fonds de réserve sera détenu dans un compte en fiducie au bénéfice des Membres du Groupe visés par les Règlements. Les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux de l'Ontario et du Québec de dédier le fonds de réserve au paiement de déboursés et/ou de frais judiciaires futurs.

Une copie du Protocole de Distribution proposé est disponible au www.____.ca ou auprès des Avocats du Groupe.

Bien que les ententes de règlement ne soient intervenues qu'avec certaines Défenderesses, les Membres du Groupe visés par les Règlements pourront présenter une réclamation pour des transactions effectuées avec n'importe laquelle des Défenderesses ou toute autre institution financière, dans la mesure où ils ont souscrit à un Instrument FOREX, soit directement ou indirectement, par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'actions, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013.

Les Réclamants Directs

Les Membres du Groupe visés par les Règlements qui ont souscrit directement à un Instrument FOREX, soit avec une Défenderesse ou une autre institution financière, soumettront la documentation relative à leur volume de transactions FOREX à l'aide de leurs propres documents transactionnels et transmettront ceux-ci à l'Administrateur des Réclamations par voie électronique.

Afin d'évaluer la réclamation, l'Administrateur des Réclamations devra :

1. Analyser le volume des transactions en fonction des documents soumis par le réclamant et, si nécessaire, convertir les valeurs au taux canadien, en utilisant les taux de change en vigueur pendant la période pertinente et applicable aux documents soumis;
2. Si des volumes de transactions soumis sont rejetés, transmettre un avis de défaut au réclamant et lui donner l'occasion d'y remédier;

3. Ajuster le volume de transactions afin de générer le volume des transactions du réclamant, visées par les règlements¹;
4. Ajuster le volume de transactions visées par les règlements afin de générer le montant de la participation admissible²; et
5. Déterminer le montant des dommages et le paiement au réclamant.

Sous réserve d'ordonnances futures des tribunaux, les Montants de Règlements alloués aux Réclamants Directs seront distribués au *pro rata*, soit selon la valeur relative d'une réclamation approuvée sur la valeur totale de toutes les réclamations approuvées. La valeur d'une réclamation dépendra du *quantum* des montants de participation admissibles. Les transactions ayant eu lieu entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 novembre 2007 seront réduites de 40%.

Les Réclamants Indirects

Les Membres du Groupe visés par les Règlements qui ont indirectement transigé dans un Instrument FOREX, par le biais de transactions ou de participation dans un véhicule d'investissement FOREX, tel un fonds mutuel, qui a été incorrectement évalué en raison des fautes alléguées des Défenderesses, pourront soumettre leurs propres documents transactionnels relativement à leur participation ou à leurs investissements dans ce type de véhicules d'investissement à l'Administrateur des Réclamations, par voie électronique.

Afin d'évaluer la réclamation, l'Administrateur des Réclamations devra :

1. Confirmer que le véhicule d'investissement détenu par le réclamant pendant la Période visée par l'action collective figure sur la liste des véhicules d'investissement disponibles au Canada et qui ont transigé des Instruments FOREX. Cette liste sera préparée par les Avocats du Groupe sur la base des informations publiques disponibles concernant les instruments de placement. Si un véhicule d'investissement ne figure pas sur la liste, l'Administrateur des Réclamations en avisera les Avocats du Groupe, lesquels détermineront si ce véhicule d'investissement a transigé des Instruments FOREX et s'il devrait être ajouté à la liste, ou si la réclamation relative au véhicule d'investissement en question est inadmissible;
2. Analyser le volume des transactions en fonction des documents soumis par le réclamant et, si nécessaire, convertir les valeurs au taux canadien, en utilisant les taux de change en vigueur pendant la période pertinente et applicable aux documents soumis, afin de calculer l'investissement cumulatif du réclamant dans les véhicules d'investissement listés;
3. Si des volumes de transactions soumis sont rejetés, transmettre un avis de défaut au réclamant et lui donner l'occasion d'y remédier; et
4. Déterminer le montant des dommages et le paiement au réclamant.

¹ *Le volume des transactions visées par les règlements* est le volume de transactions brutes dans des Instruments FOREX admissibles et tel qu'ajusté selon des ratios de conversion tenant compte de la sensibilité d'un instrument face au taux au comptant.

² *Le montant de la participation admissible* est le volume des transactions visées par les règlements du réclamant et tel qu'ajusté en fonction de facteurs de relativisation des dommages qui tiennent compte de deux caractéristiques de la transaction ayant une incidence sur les dommages, soit la paire de devises négociée et la taille de la transaction.

Les indemnités ne seront versées que si le volume des investissements cumulés dépasse un seuil *de minimis* approuvé par les tribunaux. Les transactions ayant eu lieu entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 novembre 2007 seront réduites de 40%.

Cet avis ne fait que résumer le Protocole de Distribution. Plus d'informations à propos du Protocole de Distribution sont disponibles au www.____.ca. Les questions concernant le Protocole de Distribution ou toute autre question sur le contenu du présent avis peuvent être adressées aux Avocats du Groupe :

- Pour les Membres du Groupe visés par les Règlements à l'extérieur du Québec : [Insérer les coordonnées]
- Pour les Membres du Groupe visés par les Règlements du Québec : [Insérer les coordonnées].

PARTICIPER À L'AUDIENCE D'APPROBATION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerma representent les Demandeurs et le groupe de l'Ontario, alors que Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente la Demanderesse et le groupe du Québec (« Avocats du Groupe »).

Les honoraires et les déboursés des Avocats du Groupe doivent être approuvés par le tribunal de l'Ontario. Les Avocats du Groupe demanderont que des honoraires représentant jusqu'à 18,5% des Montants de Règlements, moins les honoraires déjà attribués, plus les déboursés et les taxes applicables, soient approuvés par le tribunal et payés à même les Montants de Règlements. Cette demande sera entendue en Ontario, en même temps que l'audience pour l'approbation du Protocole de Distribution.

L'audience d'approbation des honoraires et des déboursés des Avocats du Groupe et du Protocole de Distribution aura lieu devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 4 juillet 2018, à 10h00, au Osgoode Hall, au 130 Queen Street West, Toronto, Ontario. L'audience d'approbation du Protocole de Distribution aura lieu devant la Cour supérieure du Québec, le ● 2018, à ●, au Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean Lesage, à Québec.

Les Membres du Groupe visés par les Règlements qui ne s'opposent pas à la demande des Avocats du Groupe sur les honoraires et les déboursés et sur le Protocole de Distribution et qui souhaitent réclamer des indemnités en vertu des règlements n'ont rien à faire pour l'instant, mais sont invités à s'inscrire en ligne au www.____.ca afin de recevoir des mises à jour sur l'action collective.

Les Membres du Groupe visés par les Règlements qui désirent formuler des observations ou des objections à la demande pour l'approbation des honoraires et des déboursés des Avocats du Groupe et du Protocole de Distribution proposé ou présenter des observations lors de l'audience d'approbation doivent transmettre leurs observations écrites aux Avocats du Groupe à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le [date limite d'objection]. Les Avocats du Groupe transmettront toutes les observations reçues aux tribunaux. Toutes les observations écrites seront examinées par les tribunaux. Si vous ne soumettez pas vos observations écrites avant le [date limite d'objection], portant le cachet de la poste, vous pourriez ne pas pouvoir participer à l'audience d'approbation. par le biais d'observations orales ou autrement.

Les Membres du Groupe visés par les Règlements peuvent assister à l'audience d'approbation s'ils le désirent. Si vous souhaitez assister à l'audience d'approbation, veuillez contacter les Avocats du Groupe pour plus de détails.

Les objections doivent être adressées aux Avocats du Groupe :

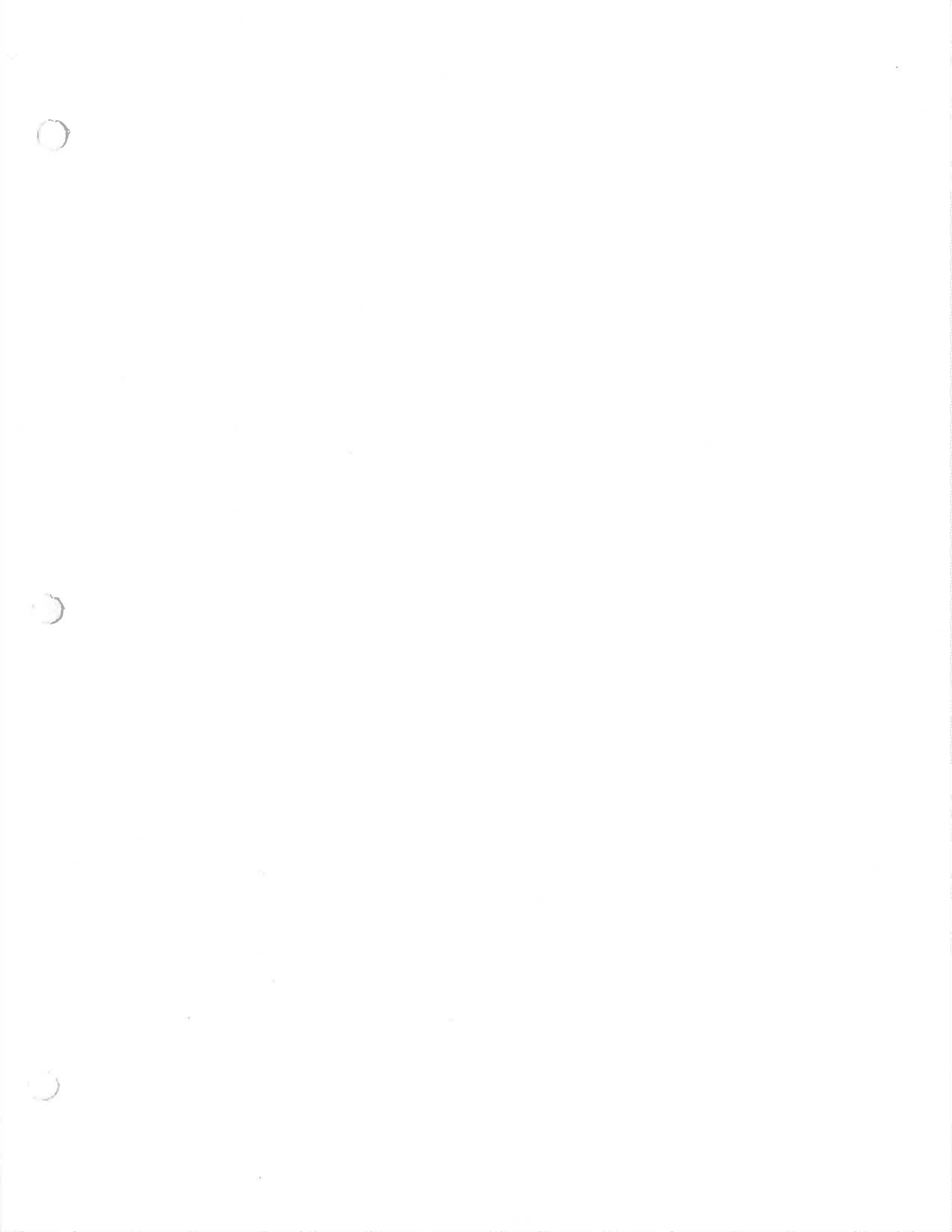
- Pour les Membres du Groupe visés par les Règlements à l'extérieur du Québec : [Insérer les coordonnées]
- Pour les Membres du Groupe visés par les Règlements du Québec : [Insérer les coordonnées]

PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Si le Protocole de Distribution est approuvé, les Membres du Groupe visés par les Règlements qui souhaiteront réclamer une indemnité découlant des règlements intervenus devront présenter une réclamation. Les Membres du Groupe visés par les Règlements devront se fier à leur propre documentation afin de présenter une réclamation. La date limite et la procédure précise pour le dépôt d'une réclamation seront examinées lors de l'audience d'approbation du Protocole de Distribution et ces détails seront disponibles dans un autre avis qui sera distribué par la poste ou par courriel et affiché en ligne au www.____.ca.

Si vous n'avez pas reçu le présent avis par la poste ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne au www.____.ca ou par téléphone au _____ pour vous assurer que les prochains avis vous seront envoyés directement.

Cet avis a été approuvé par les tribunaux du Québec et de l'Ontario.



Notice of Settlement Approval & Hearing to Approve Distribution Protocol in the Canadian FX Price-Fixing Class Action

To: All Persons in Canada Who, Between January 1, 2003 and December 31, 2013, Entered Into an FX Instrument^{*}, Either Directly or Indirectly Through an Intermediary, and/or Purchased or Otherwise Participated in an Investment or Equity Fund, Mutual Fund, Hedge Fund, Pension Fund Or Any Other Investment Vehicle that Entered into an FX Instrument (the "Settlement Class").

**FX Instruments includes FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts, options on FX futures contracts, and other instruments traded in the FX Market.*

WHAT IS THE CLASS ACTION ABOUT?

Class action lawsuits in Ontario and Quebec allege an unlawful conspiracy to fix prices in the foreign exchange market (the "FX Market"). Beginning at least as early as 2003 and continuing through 2013, it is alleged that the Defendants communicated directly with each other to coordinate their: (i) fixing of spot prices; (ii) controlling and manipulating FX benchmark rates; and (iii) exchanging key confidential customer information in an effort to trigger client stop loss orders and limit orders. The Defendants' alleged conspiracy affected dozens of currency pairs, including the U.S. and Canadian dollar (USD/CAD) currency pair, which is one of the world's highest volume trading currency pairs. Due to the importance of spot prices, it is alleged that the Defendants' alleged conspiracy impacted all manner of FX instruments, including those trading both over-the-counter and on exchanges.

WHO ARE SETTLEMENT CLASS MEMBERS?

You are included in this lawsuit if you are a Person in Canada who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument⁽¹⁾ either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument and you did not opt-out of the action on or before December 5, 2016.

⁽¹⁾ "FX Instruments" includes FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts, options on FX futures contracts, and other instruments traded in the FX Market.

WHAT SETTLEMENTS HAVE BEEN REACHED?

Settlements have been reached with 12 groups of Defendants. The settlements achieved to date total approximately CAD\$107 million. The settlement funds, plus interest, are being held in trust for the benefit of settlement class members, less court approved fees and expenses. The litigation continues against 4 groups of defendants. The settlements are a compromise of disputed claims and the Defendants do not admit any wrongdoing or liability.

HOW WILL THE SETTLEMENT FUNDS BE DISTRIBUTED?

At the approval hearing, the courts will be asked to approve a protocol for distribution of the settlement funds.

Although settlements have only been reached with certain defendants, if approved, settlement class members can make claims for transactions with any Defendant or other financial institution, provided they entered into an FX Instrument, either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge Fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument between January 1, 2003 and December 31, 2013.

Settlement class members who directly entered into an FX Instrument, either with a Defendant or another financial institution, will submit documentation of their FX transaction volumes using their own records and will submit those records to the Claims Administrator electronically. Subject to further order of the courts, the settlement funds allocated to Direct Claimants will be

distributed proportionally, based on the value of an approved claim (adjusted for certain factors described in the Distribution Protocol) relative to the value of all approved claims.

If approved, settlement class members who indirectly transacted in an FX Instrument by virtue of participating or trading in an investment vehicle, such as a mutual fund, which was incorrectly valued due the Defendants' misconduct, may submit their own trading records of their participation or investments in such investment vehicles to the Claims Administrator electronically.

This notice only summarizes the Distribution Protocol. More information about the Distribution Protocol is available at www.____.ca.

HOW TO MAKE A CLAIM FOR SETTLEMENT BENEFITS?

You do not have to do anything now. If approved, after the approval hearing, a further notice will be provided regarding the process and deadline to apply for settlement benefits.

If you did not receive this notice by direct mail, you should register online at www.____.ca to ensure that you receive future notices by direct mail.

WHO ARE THE LAWYERS WHO REPRESENT THE CLASS AND HOW WILL THEY BE PAID?

The law firms of Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, and Camp Fiorante Matthews Mogergerman represent the Plaintiffs and the class in the Ontario action and Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. represent the

Plaintiff and the class in the Quebec action ("Class Counsel").

The lawyers will be paid on a contingency fee basis. Class Counsel fees and disbursements must be approved by the Ontario court. Class Counsel will be requesting that legal fees of up to 18.5% of the settlement funds, less legal fees previously awarded, plus disbursements and applicable taxes, be approved by the court and paid out of the settlement funds. This motion will be heard in Ontario, at the same time as the hearing to approve the distribution protocol.

WHAT ARE MY OPTIONS?

If you do not object to the Distribution Protocol or Class Counsel's request for fees or expenses, you do not have to do anything now.

If you do not agree with the Distribution Protocol or Class Counsel's request for fees or expenses, you can make submissions to the courts regarding the proposed distribution protocol and Class Counsel's fee request. To do so, you must act by _____, 2018. See the long-form notice online at www.____.ca for more information.

The hearing before the Ontario Superior Court of Justice will be held on July 4, 2018 at 10:00AM at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario. The hearing before the Quebec Superior Court will be held on ____ at ____ at the Quebec City Court house, 300, Jean Lesage boulevard, Quebec City, Quebec.

MORE INFORMATION?

Go to www.____.ca or call toll-free _____ or write to Class Counsel at _____.

DISTRIBUTION OF THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE AND BY THE QUEBEC SUPERIOR COURT

DO NOT CONTACT THE COURTS ABOUT THIS NOTICE

KM-3212455v1



Notice of Settlement Approval & Hearing to Approve Distribution Protocol in the Canadian FX Price-Fixing Class Action

To: All Persons in Canada Who, Between January 1, 2003 and December 31, 2013, Entered Into an FX Instrument*, Either Directly or Indirectly Through an Intermediary, and/or Purchased or Otherwise Participated in an Investment or Equity Fund, Mutual Fund, Hedge Fund, Pension Fund Or Any Other Investment Vehicle that Entered into an FX Instrument (the "Settlement Class").

*FX Instruments includes FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts, options on FX futures contracts, and other instruments traded in the FX Market.

BACKGROUND

Class action lawsuits in Ontario and Quebec allege an unlawful conspiracy to fix prices in the foreign exchange market (the "FX Market"). Beginning at least as early as 2003 and continuing through 2013, it is alleged that the Defendants communicated directly with each other to coordinate their: (i) fixing of spot prices; (ii) controlling and manipulating FX benchmark rates; and (iii) exchanging key confidential customer information in an effort to trigger client stop loss orders and limit orders. The Defendants' alleged conspiracy affected dozens of currency pairs, including the U.S. and Canadian dollar (USD/CAD) currency pair, which is one of the world's highest volume trading currency pairs. Due to the importance of spot prices, it is alleged that the Defendants' alleged conspiracy impacted all manner of FX instruments, including those trading both over-the-counter and on exchanges.

SETTLEMENT CLASS MEMBERS

In Canada outside of Quebec, you are included in the Settlement Class if:

- you are a person in Canada who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument^[1] either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument and you did not opt-out of the lawsuit on or before December 5, 2016.

In Quebec, you are included in the Settlement Class if:

- you are a person in Quebec who, between January 1, 2003 and December 31, 2013, entered into an FX Instrument^[1] either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument and you did not opt-out of the lawsuit on or before December 5, 2016.

[1] “**FX Instruments**” includes FX spot transactions, outright forwards, FX swaps, FX options, FX futures contracts, options on FX futures contracts, and other instruments traded in the FX Market.

Excluded from the class are the Defendants, their parent companies, subsidiaries, and affiliates; provided, however, that Investment Vehicles are not excluded from the class.

COURT APPROVED CLASS ACTION SETTLEMENTS

Court approved settlements have been reached with the following Defendants:

Settled Defendants	Settlement Amount
UBS AG, UBS Securities LLC and UBS Bank (Canada)	\$4,950,000
BNP Paribas Group, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada), and BNP Paribas	\$4,500,000
Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada, and Bank of America National Association	\$6,500,000
The Goldman Sachs Group, Inc., Goldman, Sachs & Co., and Goldman Sachs Canada Inc.	\$6,750,000
JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, and JPMorgan Chase Bank National Association	\$11,500,000
Citigroup Inc., Citibank, N.A., Citibank Canada, and Citigroup Global Markets Canada Inc.	\$21,000,000
Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc., and Barclays Capital Canada Inc.	\$19,677,205.88
HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A., and HSBC Bank Canada	\$15,500,000
Royal Bank of Scotland Group PLC, RBS Securities, Inc., Royal Bank of Scotland N.V., and Royal Bank of Scotland plc	\$13,220,000
Standard Chartered plc	\$900,000
The Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ, Ltd., and Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)	\$450,000

Settled Defendants	Settlement Amount
Société Générale S.A., Société Générale (Canada) and Société Générale	\$1,800,000

The settlement funds are being held in interest-bearing Guaranteed Investment Certificates for the benefit of Settlement Class Members (less court-approved counsel fees and disbursements). In addition to the above-noted monetary benefits, each of the above-listed settlements requires the Settled Defendants to provide cooperation and/or certain documents and information to the Plaintiffs in the continued prosecution of the Canadian proceedings.

The Canadian proceedings continue against Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Credit Suisse Securities (Canada) Inc, Deutsche Bank AG, Morgan Stanley, Morgan Stanley Canada Limited, Royal Bank of Canada, and RBC Capital Markets LLC.

The settlements are a compromise of disputed claims and the Defendants do not admit any wrongdoing or liability.

PROPOSED DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT FUNDS

Hearings will be held in Ontario and Quebec during which Class Counsel will seek court approval of a protocol for distributing the aggregate settlement funds, plus accrued interest, less a reserve fund, court approved legal fees and other expenses (the "Distribution Protocol"). The reserve fund will be held in a trust account for the benefit of Settlement Class Members. Class Counsel will apply to the Ontario and Quebec courts to have the reserve funds applied against future disbursements and/or adverse costs awards.

A copy of the proposed Distribution Protocol is available at www._____.ca or from Class Counsel.

Although settlements have only been reached with certain Defendants, Settlement Class Members can make claims for transactions with any Defendant or other financial institution, provided they entered into an FX Instrument, either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge Fund, pension fund or any other investment vehicle that entered into an FX Instrument between January 1, 2003 and December 31, 2013.

Direct Claimants

Settlement Class Members who directly entered into an FX Instrument, either with a Defendant or another financial institution, may submit documentation of their FX transaction volumes using their own records and will submit those records to the Claims Administrator electronically.

To value a claim, the Claims Administrator will:

1. Analyze transaction volume based on the records submitted by the Claimant and, if necessary, convert values into CAD, using prevailing exchanges rates during the relevant time period applicable for the submitted records;
2. If any volumes submitted are rejected, send a deficiency notice to the Claimant and provide an opportunity to cure;
3. Adjust the transaction volume to yield the Claimant's Settlement Transaction Volume¹;
4. Adjust the Settlement Transaction Volume to yield the Eligible Participation Amount²; and,
5. Determine the damages calculation and the payment to the Claimant.

Subject to further order of the courts, the settlement funds allocated to Direct Claimants will be distributed proportionally based on the value of an approved claim relative to the value of all approved claims. The value of a claim will depend on the quantum of the Eligible Participation Amounts. Trades between January 1, 2003 and November 30, 2007 will be discounted by 40%.

Indirect Claimants

Settlement Class Members who indirectly transacted in an FX Instrument by virtue of participating in or trading in an investment vehicle, such as a mutual fund, which was incorrectly valued due the Defendants' misconduct may submit their own trading records of their participation or investments in such investment vehicles to the Claims Administrator electronically.

To value a claim, the Claims Administrator will:

1. Confirm the investment vehicle held by the Claimant during the Class Period is on the list of investment vehicles available in Canada that entered into FX Instruments. This list will be prepared by Class Counsel based on a review of public disclosure of investment vehicles. If an investment vehicle is not on the list, the Claims Administrator will notify Class Counsel, who will determine whether the investment vehicle entered into FX Instruments and should be added to the list, or whether the claim relating to the investment vehicle in question is ineligible;

¹ ***Settlement Transaction Volume*** is the gross transaction volume in eligible instruments adjusted by Conversion Ratios that account for an instrument's sensitivity to the spot rate.

² ***Eligible Participation Amount*** is the Claimant's Settlement Transaction Volume adjusted by Relative Damage Factors that account for two transaction characteristics that affect damages: currency pair traded and trade size.

2. Analyze transaction volume based on the records submitted by the Claimant, and if necessary, convert values into CAD using prevailing exchange rates during the relevant time period applicable for the submitted records to calculate Claimant's cumulative investment in the listed investment vehicles;
3. If any volumes submitted are rejected, send a deficiency notice to the Claimant and provide an opportunity to cure; and,
4. Determine the damages calculation and the payment to the Claimant.

Damages will only be paid out if the cumulative volume of investment is above a minimum threshold approved by the Courts. Trades between January 1, 2003 and November 30, 2007 will be discounted by 40%.

This notice only summarizes the Distribution Protocol. More information about the Distribution Protocol is available at www.____.ca. Questions about the Distribution Protocol or any other matters contained in this notice may be directed to Class Counsel:

- Settlement Class Members outside of Quebec: [Insert contact information]
- Quebec Settlement Class Members: [Insert contact information]

PARTICIPATING IN THE APPROVAL HEARING FOR THE DISTRIBUTION PROTOCOL AND CLASS COUNSEL FEES

In Ontario, the Court has appointed the law firms of Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, and Camp Fiorante Matthews Mogerman to represent you and other Class Members in the Ontario action. In Quebec, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. represents the Class Members in the Quebec action as "Class Counsel."

Class Counsel fees and disbursements must be approved by the Ontario court. Class Counsel will be requesting legal fees of up to 18.5% of the settlement funds, less legal fees previously awarded, plus disbursements and applicable taxes, be approved by the courts and paid out of the settlement funds. This motion will be heard at the same time as the hearings to approve the Distribution Protocol.

The hearing to approve Class Counsel's fees and disbursements and the Distribution Protocol will be held before the Ontario Superior Court of Justice on July 4, 2018 at 10:00AM at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario. The hearing before the Quebec Superior Court to approve the Distribution Protocol will be held on ____ at ____ at the Quebec City Court house, 300, Jean Lesage boulevard, Quebec City, Quebec.

Settlement Class Members who do not oppose Class Counsels' request for fees and expenses or the Distribution Protocol and who wish to claim benefits under the settlements do not need to do anything at this time, but are encouraged to register online at www.____.ca to receive updates about the class action.

Settlement Class Members who wish to comment on or make an objection to Class Counsel's request for fees and expenses or the proposed Distribution Protocol, or make submissions at the approval hearing, must provide a written submission to Class Counsel at the address listed below, postmarked no later than [objection deadline]. Class Counsel will forward all such submissions to the courts. All written submissions will be considered by the courts. If you do not submit written submissions postmarked by [objection deadline], you may not be entitled to participate at the approval hearing, through oral submissions or otherwise.

Settlement Class Members may attend the approval hearing if they desire. If you wish to attend the approval hearing, please contact Class Counsel for additional details.

Objections should be directed to Class Counsel:

- Settlement Class Members outside of Quebec: [Insert contact information]
- Quebec Settlement Class Members: [Insert contact information]

FILING A CLAIM

If and when the Distribution Protocol is approved, Settlement Class Members who wish to apply for compensation under the settlements will have to file a claim. Settlement Class Members will have to rely on their own records in order to file a claim. The deadline and procedure for filing a claim will be reviewed at the approval hearing and those details will be available in a further notice to be distributed by mail or email and posted online at www.____.ca.

If you did not receive this notice by mail or email, please register online at www.____.ca or by telephone at _____ to ensure that further notices will be sent to you directly.

This notice has been approved by the Ontario and Quebec courts.